

Digne-les-Bains, le 16/09/2020

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2020-260-006**

portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole  
par l'organisme unique de gestion collective de l'eau  
pour l'irrigation agricole  
dans le bassin versant de l'ARTUBY  
pour les communes de

PEYROULES (Alpes-de-Haute-Provence)  
ANDON - SERANON - VALDEROURE (Alpes-Maritimes)  
BARGEME - BRENON - CHATEAUVIEUX - COMPS-SUR-ARTUBY - LA BASTIDE -  
LA MARTRE - LA ROQUE-ESCLAPON - SEILLANS (Var)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-5, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-286-0002 du 14 octobre 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt d'un dossier d'autorisation à l'OUGC de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby ;
- Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby du 28 mai 1998 ;
- Vu l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE du bassin versant du Verdon ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant de l'Artuby, déposé le 11 décembre 2017 par l'association syndicale libre (ASL) de l'Artuby et enregistré sous le n°A501/83-2017-00296 ;
- Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 juin au 25 juillet 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable du président du parc naturel régional du Verdon du 8 août 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en amont des séances des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) des départements concernés ;
- Vu l'avis émis par le CODERST des Alpes-de-Haute-Provence lors de sa séance du 28 mai 2020 ,
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Var en date lors de sa séance du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de sa séance du 26 juin 2020 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle lors de ces séances ;

- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective, quelle que soit la ressource utilisée ;
- Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse ;
- Considérant que les prélèvements sont compatibles avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE du bassin versant du Verdon ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC du bassin versant de l'Artuby ;
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

## ARRÊTENT :

### Titre 1 : Autorisation pluriannuelle

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'ASL de l'Artuby, désignée par arrêté inter-préfectoral n°2014 du 11 décembre 2014 comme OUGC de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 83840 La Martre, représentée par son président Jean-Guy REBUFFEL, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-5 à R. 214-31 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le périmètre comprend la totalité du bassin versant de l'Artuby en amont du point de confluence avec La Bruyère, situé à Comps-sur-Artuby. Il englobe les sous-bassins de La Bruyère, La Lane et Le Rieu-Tort.

Les communes concernées, en tout ou partie, sont :

- Peyroules (département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Andon, Séranon, Valdeoure (département des Alpes-Maritimes) ,
- Bargème, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Seillans (département du Var).

L'autorisation unique pluriannuelle sur ce périmètre concerne la gestion de tous les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont donc concernés.

#### **Article 2 : Plan de répartition des volumes attribués**

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire correspondant aux sous-bassins des cours d'eau du secteur.

Les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente demande sont autorisés, tant pour les irrigants individuels que pour les réseaux collectifs, gérés actuellement par les communes, **unique-ment pour la période de mai à septembre de chaque année, soit 5 mois.**

En dehors de cette période et étant donné la pluviométrie du secteur, il n'y a pas de besoin exprimé.

Conformément au plan de répartition proposé, un objectif de volumes maximums prélevables d'environ 800 000 m<sup>3</sup> est demandé par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements agricoles et répartis comme tels :

Lieu d'origine	Volumen attribué (m <sup>3</sup> /an)	
	irrigants irrigués	Réseaux collectifs
Artuby amont (de La Foux au Pont des Passadoires)	70 500	490 000
Artuby médian	73 200	31 000
La Lane	40 000	-
La Bruyère	65 000	-
<b>Sous-total 1</b>	<b>248 700</b>	<b>521 000</b>
"Réserve ASL" *	30 000	-
<b>Sous-total 2</b>	<b>278 700</b>	<b>521 000</b>
<b>TOTAL DES ASL</b>	<b>799 700</b>	

\* "Réserve ASL" : il s'agit d'un volume prévisionnel de réserve pour les futurs membres de l'ASL qui se déclareraient dans les 5 prochaines années.

### Article 3 : Abrogation des autorisations existantes

Au sein du périmètre de gestion collective, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement susvisé.

### Article 4 : Compatibilité avec les documents de planification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Lors de la révision de ce schéma, l'autorisation unique pluriannuelle est adaptée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les dispositions nouvelles ou modifiées conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

À cette occasion, l'OUGC prendra en compte les éléments disponibles et validés relatifs aux impacts potentiels liés au changement climatique.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Si un constat avéré de modification ou d'évolution de fonctionnement est identifié sur un sous-bassin, le préfet peut imposer des correctifs de prescriptions prenant en compte ce constat

## **Article 6 : Révision de l'autorisation**

Au terme des 5 ans du présent arrêté, un bilan est réalisé par l'ASL Artuby, tant au niveau des prélèvements effectués que du respect des débits réservés et d'une éventuelle nouvelle demande de prélèvements.

Les conclusions de ce bilan permettent aux préfets des différents départements de réviser ou proroger le présent arrêté inter-préfectoral pour une période de 10 ans, dans le respect de la durée maximale de 15 ans spécifiée à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

## **Titre 2 : Plan de répartition et tour d'eau**

### **Article 7 : Plan de répartition**

L'OUGC propose, chaque année, un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants, les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte exclusivement sur la période de prélèvement de **mai à septembre**.

Le plan de répartition tient compte des volumes attribués tels que rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé, sous format informatique et papier, auprès de chaque préfet concerné, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les préfets concernés recueillent l'avis des CODERST et procèdent à son homologation par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur-irrigant ;
- ou/et nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ,
- localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert93) ;
- bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- type d'ouvrage ;
- type de ressource ;
- débit de la pompe de prélèvement ;
- volume autorisé de l'année n-1 ;
- volume demandé par le préleveur ;
- volume proposé par l'OUGC ;
- identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux ,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux.

## **Article 8 : Modification du plan de répartition**

L'OUGC peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition.

La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

## **Article 9 : Secteurs sensibles et tours d'eau**

Les secteurs sensibles sont les zones d'un bassin pour lesquelles il est défini une pression des prélèvements pour l'usage d'irrigation importante vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau en période d'étiage.

Le bassin versant de l'Artuby a été classé comme « secteur sensible étiage » au SAGE Verdon approuvé en 2014.

Toute augmentation de la pression des prélèvements dans ce secteur sensible est à proscrire.

### **9.1 - Amélioration de la connaissance**

L'OUGC présentera un bilan annuel sur les assecs, issu de l'analyse des données du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) et du réseau de suivi linéaire de la fédération de la pêche et de protection du milieu aquatique du Var, permettant de préciser les secteurs à enjeux et d'affiner, dans la mesure du possible, le plan de répartition. Il permettra également de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

Seule la station de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Passadoires à La Bastide sert de référence de débit pour conditionner les volumes prélevés, ce qui paraît insuffisant à l'échelle du sous-bassin, notamment pour sa partie aval, car des pertes karstiques importantes sont connues à l'aval du gué des Gabres.

Les situations estivales de ces dernières années ont montré que cette référence n'est pas pertinente à elle seule. En effet, durant tout l'été et le début d'automne, le débit sur cette station restait supérieur au débit d'alerte (200 l/s) alors que le débit au niveau du seuil du Moulin, à Comps-sur-Artuby (14 km en aval) était inférieur à 10 l/s ; pourtant il n'avait pas été constaté d'infraction liée au calendrier de pompage.

La prise en compte du débit au niveau du seuil du Moulin ou à proximité est de ce fait, indispensable, les pompages ne devant en aucun cas aggraver une situation avec des débits inférieurs au 1/10<sup>ème</sup> du module sur ce point, **et en tout état de cause à 110 l/s dans cette zone.**

Dès que ce débit est atteint, tous les pompages devront être arrêtés, comme stipulé dans le "protocole pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Artuby" signé le 28 mai 1998.

L'absence de mesures garantissant ce débit constituerait une infraction délictuelle au code de l'environnement et une incompatibilité avec le SDAGE.

Par conséquent, l'OUGC équipera un nouveau point de mesure pour le suivi de la ressource au niveau du seuil du Moulin ou du pont de la Souche, sous la route départementale 21 de Comps-sur-Artuby, en concertation avec la DREAL de Provence-Alpes Côte-d'Azur (PACA), l'office français pour la biodiversité (OFB) et le parc naturel régional du Verdon (PNRV).

L'objectif est de mieux apprécier l'impact de ces prélèvements sur le milieu à ce point stratégique de la rivière (respect débit réservé) et de permettre d'activer en amont des mesures de restriction de l'irrigation prévues par l'ASL Artuby (déclenchement anticipé du tour d'eau pour les prochaines campagnes d'irrigation, voire arrêt des irrigations en situation de crise...)

Les améliorations prescrites sont les suivantes :

- sur le pont de la Souche - Comps-sur-Artuby, aménagement d'un ouvrage de lecture de débit simplifié complémentaire à l'échelle limnimétrique disposant d'un code couleur traduisant l'état de santé du cours d'eau et pouvant servir de repères visuels aux agriculteurs à ce point précis du cours d'eau ;

- diffusion des abaques de lecture et des données de la DREAL PACA collectées de façon régulière sur cette nouvelle station auprès des irrigants (alerte mail et SMS) et des acteurs locaux (DDT, DDTM, OFB, PNRV. .) ;
- réalisation de bulletins hydrologiques et bilan annuel dans le cadre du rapport de fin de campagnes d'irrigation de l'OUGC ;
- définition des besoins agricoles sur le canal de Taulane et proposition des mesures de gestion pour optimiser ces besoins et limiter le prélèvement en période d'étiage.

## 9.2 – Gestion et mise en œuvre des tours d'eau

Pour une meilleure gestion des prélèvements agricoles, la priorité est la mise en place de tours d'eau opérationnels limitant le nombre de pompes en marche en même temps, permettant de garantir le respect d'une valeur maximale de débit prélevable en fonction de l'hydrologie. Cette priorité est essentielle pour l'Artuby aval et pour la Lane.

L'objectif à terme est d'intégrer tous les préleveurs dans les tours d'eau (nouvellement déclarés, dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et sur les sources).

Une autre priorité définie concerne le canal de Taulane, qui prélève au niveau des réseaux collectifs Artuby amont, avec l'application des objectifs du protocole de 1998 pour le golf de Taulane et la mise en place d'un tour d'eau pour l'ensemble des usagers de l'ASL du canal, permettant la révision du droit d'eau global et le respect du débit réservé.

En conformité avec l'article 3 du **SAGE Verdon** :

- en situation **normale**, le débit maximum instantané prélevable est de **100 l/s** (tour d'eau simple),
- en situation d'**alerte et d'alerte renforcée**, le débit maximum instantané prélevable est de **50 l/s** (tour d'eau alerte renforcée).
- en situation de **crise**, arrêt de tous les prélèvements hors AEP (se conformer au plan d'action sécheresse du Var).

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont issues du plan d'actions sécheresse en vigueur dans le département du Var.

Les débits-seuils sont mesurés à la station hydrométrique du pont des Passadoires à La Bastide (Var).

**La durée des irrigations** est déterminée en fonction du besoin des cultures (350 m<sup>3</sup>/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement : une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en **6 h**.

**Le nombre maximal de pompes en action** est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé .

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

### 9.2.1 : Tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 90 ha / semaine réparties par **3 tranches horaires** de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante

- Tranche 12h - 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et des prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1)
- Tranche 18h - 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.

- Tranche 6h - 12h (secteur médian + aval) :  
on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

### 9.2.2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau mai - septembre

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation Plan sécheresse	Débits seuils (station La Bastide)	Débits autorisés	Mise en œuvre du tour d'eau
Normal	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Vigilance	235 l/s (moyenne hebdomadaire)	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Alerte renforcée	170 l/s	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crisis	110 l/s	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable

### Titre 3 : Dispositions générales

#### Article 10 : Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires au préfet de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée, tel que prévu à l'article R 211-112 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation. La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et celles du SAGE Verdon.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et L. 216-14 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population ;
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du préfet compétent par le titulaire de la présente autorisation

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 13 : Renouvellement**

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de chacun des départements concernés une demande de renouvellement.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Sensibilisation - Information - Communication**

L'OUGC, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité consultatif de suivi annuel afin de permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son comité d'orientation (CODOR).

La sensibilisation des irrigants est effectuée à l'occasion des assemblées de l'ASL de l'Artuby qui sont notamment l'occasion pour les irrigants de faire remonter les difficultés rencontrées et d'aborder les solutions d'amélioration. Elle ciblera les secteurs à enjeux pour y présenter la sensibilité de la ressource et préconiser des solutions alternatives.

Des conseils et des diagnostics sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...) et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition de ses irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin.

#### **Article 16 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées par le territoire du bassin versant de l'Artuby pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé par courrier électronique pour information :

à la DREAL PACA ;

au conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- au conseil départemental de chacun des départements ,

à la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération ,

- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

à la communauté de communes du Pays de Fayence ;

à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ,

à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière ;

au chef du service départemental de l'OFB de chacun des départements ,

à la chambre d'agriculture de chacun des départements ,

- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- à la commission locale de l'eau du SAGE du Verdon ;
- au Parc naturel régional du Verdon ;
- au Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente .

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au terme d'un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 18 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur départemental des territoires et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Digne-les-Bains,

30 JUIL 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
des Alpes-de-Haute-Provence



Amaury DECLUDT

Fait à Nice,

4 AOUT 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
des Alpes-Maritimes



Philippe LOOS

Fait à Toulon,

28 AOUT 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
du Var

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet.

Julien PERROUDON

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau*